

Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Service juridique
CH-3003 Berne
Tél. +41 58 322 97 25

Séances de commission et crise du coronavirus

Annexe pour la séance de la conférence de coordination du 6 avril 2020

Le 30 mars 2020

1. Contexte

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a qualifié la situation en Suisse de « situation extraordinaire ». La session de printemps 2020 a été interrompue de manière anticipée, la Délégation administrative (DA) et les bureaux des conseils ont tenu plusieurs séances en vue de planifier et de coordonner les travaux de l'Assemblée fédérale et de ses organes (cf. annexe : décisions des séances des 19.3.2020 et 26.3.2020).

La DA et les bureaux ont fondé leurs décisions sur les principes suivants :

1. la capacité d'action de l'Assemblée fédérale et de ses organes doit être garantie ;
2. l'Assemblée fédérale et ses organes se conforment aux recommandations du Conseil fédéral et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Plusieurs présidents et membres de commission ne sont pas d'accord avec cette approche, estimant qu'elle restreint les droits des commissions. La présente note résume les compétences juridiques des commissions, des bureaux, des collèges présidentiels des conseils et de la DA en ce qui concerne les commissions.

2. Les commissions

Les attributions des commissions, leurs pouvoirs en général et les règles de procédure au sein des commissions sont réglés aux art. 44 ss de la loi sur le Parlement (LParl). Les commissions sont convoquées par leur président respectif. Les règlements des conseils transfèrent la compétence de planification des travaux des commissions aux présidents des commissions (art. 12 du règlement du Conseil des États [RCE] et art. 16 du règlement du Conseil national [RCN]).

Conformément à l'art. 44 LParl, les commissions disposent d'un droit d'auto-saisine, en vertu duquel elles suivent l'évolution sociale et politique dans leur domaine de compétences et élaborent des propositions dans ces domaines.



3. Les bureaux

Les bureaux des conseils planifient les activités de leur conseil et établissent le programme des sessions. Ils fixent les domaines de compétence des commissions permanentes, attribuent à ces dernières les objets à traiter et veillent à coordonner les activités des commissions. Le Bureau du Conseil national est en outre chargé d'arbitrer les conflits de compétences entre les commissions. Les bureaux arrêtent le plan annuel des séances des commissions, fixent le nombre des membres des commissions, nomment, sur proposition des groupes parlementaires, les présidents et les membres des commissions et sont compétents pour toutes autres questions touchant l'organisation et les règles de procédure de leur conseil (art. 9 RCN et art. 6 RCE).

Le Bureau du Conseil national et le Bureau du Conseil des États forment, ensemble, la Conférence de coordination (CoCo). En vertu de l'art. 37, al. 2, let. c, LParl, celle-ci peut édicter des directives sur l'attribution de ressources humaines ou financières aux organes de l'Assemblée fédérale. Par ailleurs, elle veille aux rapports entre les conseils et aux rapports entre les conseils et le Conseil fédéral.

4. Les collèges présidentiels des conseils et la DA

Les présidents des conseils règlent l'utilisation des salles des conseils ; la DA gère les autres locaux de l'Assemblée fédérale et ceux des Services du Parlement (art. 69 LParl). À ce titre, les présidents des conseils et la DA sont également compétents pour prendre toute mesure de santé publique qui serait nécessaire à l'intérieur du Palais du Parlement. Ils déterminent les conditions dans lesquelles les organes parlementaires siègent.

La DA assume la direction suprême des Services du Parlement. Elle est également responsable de la gestion du personnel des Services du Parlement (art. 65 LParl). En outre, elle statue en cas de désaccord avec le Conseil fédéral faisant suite au recours aux services de l'administration par un organe de l'Assemblée fédérale (art. 68 LParl).

En vertu de l'art. 150 LParl, les commissions disposent d'un droit à l'information. En cas de désaccord entre une commission et le Conseil fédéral quant à l'étendue du droit à l'information, le collège présidentiel du conseil concerné conduit la médiation entre la commission et le Conseil fédéral. Le collège présidentiel statue définitivement (cf. art. 150, al. 5, LParl). Les commissions et les délégations de surveillance statuent elles-mêmes en cas de désaccord en la matière (art. 153 s. LParl).

5. Conclusion : capacité d'action vs. situation extraordinaire

Des décisions doivent être prises et des priorités, établies pour garantir la capacité d'action et le fonctionnement de l'Assemblée fédérale dans cette situation extraordinaire.

Il ne relève pas de la compétence des bureaux d'interdire les séances des commissions. Il incombe toutefois aux bureaux et à la DA, dans cette situation extraordinaire, d'organiser et de planifier les séances de sorte que la santé des députés, des conseillers fédéraux, des collaborateurs des services de l'administration concernés et des Services du Parlement puisse être préservée. Il est également du devoir de l'Assemblée fédérale et de ses organes de contribuer aux efforts visant à empêcher la propagation du coronavirus. La DA et la CoCo ont tenu compte de ces aspects pour les décisions qu'elles ont prises jusqu'ici.



Annexe : Décisions du bureau des 19 et 26 mars 2020

19 mars 2020 : A. Organisation des séances des organes (commissions, bureaux, groupes parlementaires, etc.) de l'Assemblée fédérale jusqu'au 19 avril 2020

- a. **Seules les séances des organes parlementaires portant sur des dossiers considérés comme urgents qui doivent être examinés aux sessions de mai et de juin ont lieu.** Sont considérés comme urgents les objets relatifs à la gestion de la situation extraordinaire découlant de la pandémie de coronavirus, par exemple l'assentiment de la DéIFin sur des crédits urgents proposés par le Conseil fédéral (art. 28 et 34 LFC).
- b. Lors de ces séances, il y a lieu de respecter les **règles de distance sociale** ou d'organiser des conférences téléphoniques ou vidéo.
- c. C'est uniquement pour de tels objets urgents qu'il peut être **fait appel au personnel des Services du Parlement.**
- d. Avant de convoquer une séance, les présidents des organes concernés en réfèrent au président de leur conseil. Les présidents des conseils se concertent.
- e. Les bureaux décident, sur proposition de la DA, au plus tard le 6 avril 2020, si le rythme des séances ordinaires peut être repris à partir du 20 avril.

Les présidents des commissions et les députés ont été informés de ces décisions.

26 mars 2020 : Organisation de la session extraordinaire

- 1) La session extraordinaire sera consacrée à l'examen des annonces tardives (c'est-à-dire des crédits urgents) relatives au supplément I au budget 2020 (20.007). Les bureaux des conseils peuvent ajouter à l'ordre du jour de la session d'autres objets prêts à être traités. Les ordonnances de nécessité du Conseil fédéral ne sont pas des objets au sens de l'art. 2, al. 3, LParl. Les bureaux approuvent le programme définitif de la session pendant la semaine 18.
- 2) La session extraordinaire aura lieu pendant la semaine 19, du 4 au 8 mai 2020, au maximum (sous réserve de la convocation éventuelle d'une session extraordinaire par un quart des membres d'un conseil selon la LFC).
- 3) Pour les séances des commissions chargées de l'examen préalable selon le ch. 5, les Services du Parlement établissent avec les présidents des conseils un plan de séance. Il est recommandé aux commissions concernées de siéger conformément à cette planification, afin d'éviter tout chevauchement.
- 4) Les dates des séances des groupes seront déterminées ultérieurement.
- 5) L'objet 20.007 a déjà été attribué (les CdF sont compétentes selon l'art. 50, al. 1, LParl, le Conseil national est prioritaire). Les CER, les CSEC et les CSSS sont invitées à



présenter un co-rapport sur les annonces tardives (c'est-à-dire sur les crédits urgents). À noter que les commissions du second conseil doivent rédiger leurs co-rapports avant l'examen par le conseil prioritaire. Les co-rapports sont adressés aux commissions compétentes. Les commissions invitées à présenter un co-rapport peuvent décider de ne pas le faire.

- 6) Des interventions peuvent être déposées pendant la session extraordinaire. Le Conseil fédéral y répond au plus tard jusqu'à la deuxième session qui suit.
- 7) La participation du Conseil fédéral et de l'administration fédérale aux séances des CdF et aux séances des commissions invitées par les bureaux à présenter un corapport est réglée comme suit :
 - a. Disponibilité des chefs de département : un conseiller fédéral se tient à la disposition des commissions selon ch. 5 pendant une heure pour répondre à des questions générales. Si le chef de département concerné dispose de davantage de temps, l'administration l'annonce au préalable. Sans nouvelles de l'administration, le temps prévu est une heure.
 - b. Disponibilité des fonctionnaires de haut rang : ceux-ci se tiennent à la disposition des commissions selon ch. 5 pendant une heure, voire deux heures au maximum. Si les personnes concernées disposent de davantage de temps, l'administration l'annonce au préalable. Sans nouvelles de l'administration, le temps prévu est une heure, voire deux heures au maximum.
 - c. Les commissions laissent aux services concernés de l'administration le soin de désigner, au besoin, des délégations chargées de participer aux séances de commission.

(...)

- 9) Les séances des commissions chargées de l'examen préalable selon le ch. 5 ont lieu au Palais du Parlement ou au Bernerhof. Aucune séance de commission n'est organisée sous la forme de conférences téléphoniques ou vidéo (cf. ch. 16).
- 10) Toutes les commissions ont la liberté d'avoir des échanges informels par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Les Services du Parlement apportent leur soutien d'un point de vue technique. Ces conférences téléphoniques ou vidéoconférences ne sont pas considérées comme des séances de commission et ne donnent pas droit à une indemnité.

(...)

C. Autres travaux

- 14) Jusqu'au 19 avril 2020, les décisions des bureaux du 19 mars 2020 s'appliquent à l'organisation des séances des commissions et des délégations (ont lieu uniquement des séances consacrées à l'examen d'objets considérés comme urgents, à savoir les objets relatifs à la gestion de la pandémie de coronavirus).
- 15) Les Services du Parlement sont chargés de vérifier si, après le 19 avril 2020, il sera à nouveau possible d'organiser des séances de commission consacrées à d'autres objets prioritaires. Les bureaux prendront une décision sur ce point le 6 avril 2020.
- 16) Les Services du Parlement sont chargés de vérifier à quelles conditions légales et pratiques le degré de confidentialité « INTERNE » est garanti lors des conférences téléphoniques et vidéo. Les bureaux se prononceront le 6 avril 2020 sur les propositions que les Services du Parlement lui soumettront en la matière.